



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 20 août 2026

ARRÊTÉ n°148/2026

Rendant obligatoire l'avenant n°5 à la délibération n°2019/28-CRUMW23 portant organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°174/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°059/2020 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2024 rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°45/2025 rendant obligatoire l'avenant n°3 à la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°46/2025 rendant obligatoire l'avenant n°4 à la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 19 août 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'avenant n°5 de la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie portant organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

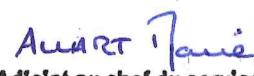
Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation


**Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes**


Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupeement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques



**Avenant n°5 à la Délibération n°2019/28-CRUMW23 du CRPMEM de
Normandie
Portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest Vlle**

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°174/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (Vlle) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 149/2025 validant la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°131/2026 du 21 juillet 2026 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2026/G-06 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Considérant la consultation du public du 22 juillet 2026 au 12 août 2026 inclus sur le site internet du CRPMEM de Normandie et le site internet de la DIRM Manche Mer du Nord ;

Considérant l'absence d'observation du public pendant la consultation du public ;

Considérant l'absence de coordination sur le même bassin géographique et l'absence de fermeture dans les eaux au large de la Bretagne ;

Considérant les premiers résultats de l'étude « Suivi des populations d'araignées de mer dans le golfe normand-breton et identification et développement de solutions pour limiter l'effet de la prédation en mytiliculture (SPIDER) », portée par le Comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord, démontrant une évolution de la biologie de l'espèce ainsi que sa prolifération dans les eaux du golfe normand-breton ;

Considérant la consultation écrite des membres du Bureau du 13 août 2026 au 18 août 2026 midi (avis favorable avec 5 voix pour, 1 contre et 3 sans avis, quorum atteint avec 10 voix comptabilisées) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

L'article 4.1 de la délibération est abrogé.

Seule la période d'ouverture du bouquet du 1er août au 28 février est conservée.

ARTICLE 2 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Les autres dispositions de la délibération n° 2019/18-CRUMW23 demeurent inchangées.

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

A Bayeux,
le 18 août 2026

Le Président
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF

